

CONVENTIONS DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS ET LES COMMUNES MEMBRES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-4-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu la délibération n° CC-2017-179, du 29 juin 2017, actant la reconduction des conventions de mutualisation existantes par la communauté urbaine, et approuvant les conventions de mutualisation avec les communes de Witry-les-Reims, Fismes et Tinquieux,

Vu les délibérations n°CC-2016-81 et n°CC-2016-82 du 27 juin 2016, approuvant les conventions de mutualisation de services avec la ville de Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté urbaine du Grand Reims, du 26 novembre 2018,

Vu l'avis des comités techniques des communes concernées et du centre de gestion de la Marne,

Vu les conventions de mutualisation existantes entre les communes et leurs anciens EPCI de rattachement,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que les conventions considérées se substituent dans leurs effets aux anciennes conventions,

Considérant la volonté des communes et de la Communauté urbaine du Grand Reims de se doter de services communs,

Considérant la volonté du CCAS de Reims et de la Communauté urbaine du Grand Reims de se doter de services communs,

Considérant qu'il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses

communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles,

Considérant que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant, toutefois, qu'un ou plusieurs services communs peuvent, à titre dérogatoire, être gérés par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public,

Considérant que les effets de ces mises en commun sont réglés par conventions établies entre l'EPCI et les communes intéressées après établissement d'une fiche d'impact, décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre,

Considérant, toutefois, qu'une commune peut, dans le cadre d'une bonne organisation des services, conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences à raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant qu'ainsi, et conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Considérant, par ailleurs, que conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa III, du CGCT, les services d'un EPCI peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant que les modalités de mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI (dites « ascendantes ») et des services de l'EPCI au profit de la commune (dites « descendantes ») sont réglées par conventions établies entre l'EPCI et les communes intéressées, après consultation des comités techniques compétents,

Considérant le transfert des Zones d'Activités Economiques à la communauté urbaine du Grand Reims à compter du 1er janvier 2018,

Considérant la mise à disposition du service « Espaces verts » de la ville de Reims dans le cadre de l'entretien des Zones d'Activités Economiques,

Considérant les interventions ponctuelles des agents de certaines communes de la Communauté urbaine du Grand Reims au titre de la compétence voirie, sous la responsabilité des maires,

Vu l'avis de la commission Ressources du vendredi 7 décembre 2018,

Vu l'avis du bureau communautaire du lundi 10 décembre 2018,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'instituer des services communs et d'en assurer la gestion, conformément aux dispositions de l'article L.5211- 4-2 du CGCT, avec le CCAS de la ville de Reims,

d'instituer des services communs et d'en assurer la gestion, conformément aux dispositions de l'article L.5211- 4-2 du CGCT, avec les communes suivantes :

- Witry-les-Reims
- Rosnay
- Hourges
- Cauroy-les-Hermonville
- Bazancourt
- Mailly Champagne
- Rilly-la-Montagne

d'adhérer aux services communs, conformément aux dispositions dérogatoires de l'article L.5211-4-2 du CGCT, gérés par les communes suivantes :

- Beine Nauroy
- Berru
- Bourgogne
- Caurel
- Lavannes
- Nogent l'Abbesse
- Pomacle
- Witry-les-Reims
- Chamery
- Jouy-les-Reims
- Les Mesneux
- Muizon
- Pargny-les-Reims
- Rosnay
- Sermiers
- Villedommange
- Crugny
- Fismes
- Jonchery
- Prouilly
- Bermericourt
- Brimont
- Cauroy-les-Hermonville
- Cormicy
- Courcy
- Hermonville
- Loivre
- Merfy
- Pouillon
- Saint-Thierry
- Thil
- Villers-Franqueux
- Bezannes
- Tiqueux
- Pontfaverger
- Auménancourt
- Bazancourt
- Boult-sur-Suipe
- Isles-sur-Suipe

- Warmeriville
- Beaumont-sur-Vesle
- Ludes
- Mailly Champagne
- Rilly-la-Montagne
- Sept-Saulx
- Trépail
- Val-de-Vesle
- Vaudemange
- Verzenay
- Verzy
- Villers-Marmery
- Villers-Allerand

d'approuver les conventions jointes et leurs annexes ayant pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs,

d'approuver les conventions de mises à disposition de services ascendantes en vertu desquelles les communes suivantes mettent à disposition de la communauté urbaine, les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues :

- Baslieux-les-Fismes
- Hourges
- Pévy
- Hermonville
- Saint-Thierry
- Auménancourt
- Bazancourt
- Warmeriville
- Chigny-les-Roses
- Les Petites Loges
- Mailly Champagne
- Verzy

d'autoriser Madame la Présidente, à signer ces conventions et tout document afférent à la mise en œuvre de la mutualisation des services.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

CONVENTIONS DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS ET LES COMMUNES MEMBRES

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté urbaine du Grand Reims s'est substituée aux anciennes communautés de communes dans l'exécution des conventions de mutualisation. La reconduction des conventions de mutualisation existantes par la communauté urbaine a été actée par le conseil communautaire dans le cadre d'une délibération en date du 29 juin 2017.

Ainsi, la reprise des conventions a assuré le maintien du niveau de mutualisation précédent.

L'année 2017 a permis d'affiner le travail d'inventaire des mutualisations existantes sur le territoire. Plus de 120 conventions ont alors été répertoriées. Il ressort de cet inventaire une hétérogénéité des situations, tant sur la forme des conventions que sur les modalités de facturation.

L'année 2018 a donc été consacrée à l'harmonisation et éventuellement à l'actualisation des conventions, sans modifier les équilibres financiers existants, en poursuivant deux objectifs principaux :

- le maintien de la mutualisation entre les communes et la communauté urbaine tout en assurant la sécurité juridique,
- l'harmonisation des conventions de mutualisation permettant une base commune tout en conservant certaines spécificités.

Depuis les dernières lois relatives aux collectivités territoriales et aux établissements de coopération intercommunales, la mutualisation de services, sur le plan juridique, s'organise de la manière suivante :

- S'il s'agit d'une mutualisation de services dans le cadre de l'exercice des compétences partagées entre les communes et l'EPCI, c'est le mécanisme des mises à disposition qui s'applique. Ces mises à disposition peuvent être ascendantes (agents communaux mis à disposition de la Communauté urbaine) ou descendantes (agents communautaires mis à disposition de la commune) ;
- S'il s'agit d'une mutualisation de services dans le cadre de services supports ou fonctionnels, il convient de créer des services communs entre les communes et l'EPCI. Les services communs peuvent être portés par la Communauté urbaine, ou à titre dérogatoire, par une commune membre.

Les conventions ont donc été revues afin de les adapter au nouveau contexte législatif. Par ailleurs, les modalités de financement ont été adaptées pour correspondre aux prescriptions du décret du 10 mai 2011. Ainsi, les coûts unitaires des services comprennent les charges directes des services mutualisés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au

fonctionnement des services.

Pour compenser l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques...), il a été proposé de fixer un forfait de 10% du coût de fonctionnement. Ce forfait a été déterminé après calcul du taux moyen pondéré sur un échantillon de conventions.

Enfin, le remboursement s'effectue sur la base de clés de répartition (par exemple, le nombre d'heures de travail réel).

Ainsi, la présente délibération a pour objet :

- d'instituer des services communs et d'en assurer la gestion, conformément aux dispositions de l'article L.5211- 4-2 du CGCT, avec le CCAS de la ville de Reims,
- d'instituer des services communs et d'en assurer la gestion, conformément aux dispositions de l'article L.5211- 4-2 du CGCT, avec les communes suivantes :
 - o Witry-les-Reims
 - o Rosnay
 - o Hourges
 - o Cauroy-les-Hermonville
 - o Bazancourt
 - o Mailly Champagne
 - o Rilly-la-Montagne
- d'adhérer aux services communs, conformément aux dispositions dérogatoires de l'article L.5211- 4-2 du CGCT, gérés par les communes suivantes :
 - o Beine Nauroy
 - o Berru
 - o Bourgogne
 - o Caurel
 - o Lavannes
 - o Nogent l'Abbesse
 - o Pomacle
 - o Witry-les-Reims
 - o Chamery
 - o Jouy-les-Reims
 - o Les Mesneux
 - o Muizon
 - o Pargny-les-Reims
 - o Rosnay
 - o Sermiers
 - o Villedommange
 - o Crugny
 - o Fismes
 - o Jonchery
 - o Prouilly
 - o Bermericourt
 - o Brimont
 - o Cauroy-les-Hermonville
 - o Cormicy
 - o Courcy
 - o Hermonville
 - o Loivre

- Merfy
 - Pouillon
 - Saint-Thierry
 - Thil
 - Villers-Franqueux
 - Bezannes
 - Tinquaux
 - Pontfaverger
 - Auménancourt
 - Bazancourt
 - Boult-sur-Suippe
 - Isles-sur-Suippe
 - Warmeriville
 - Beaumont-sur-Vesle
 - Ludes
 - Mailly Champagne
 - Rilly-la-Montagne
 - Sept-Saulx
 - Trépail
 - Val-de-Vesle
 - Vaudemange
 - Verzenay
 - Verzy
 - Villers-Marmery
 - Villers-Allerand
-
- d'approuver les conventions jointes et leurs annexes ayant pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs,

 - d'approuver les conventions de mises à disposition de services ascendantes en vertu desquelles les communes suivantes mettent à disposition de la communauté urbaine, les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues :
 - Baslieux-les-Fismes
 - Hourges
 - Pévy
 - Hermonville
 - Saint-Thierry
 - Auménancourt
 - Bazancourt
 - Warmeriville
 - Chigny-les-Roses
 - Les Petites Loges
 - Mailly Champagne
 - Verzy
-
- d'autoriser Madame la Présidente, à signer ces conventions et tout document afférent à la mise en œuvre de la mutualisation des services.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par la délibération du conseil communautaire n° XX en date du xx xx, ci-après dénommé « la communauté urbaine »,

D'une part,

Et

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE REIMS représenté par son vice-président, Franck NOEL, dûment habilité par délibération n° XX en date du xx xx, ci-après dénommée « le CCAS de la ville de Reims »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du xx xx,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant monsieur **le Vice-Président** à signer la présente convention,

Considérant que le CCAS de la ville de Reims et la Communauté Urbaine souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la communauté urbaine et le CCAS de la ville de Reims souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la communauté urbaine sera, au titre des services communs, chargé de la gestion des services suivants :

- Systèmes d'informations et des télécommunications
- Ressources humaines

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la communauté urbaine pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la communauté urbaine pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la communauté urbaine et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la communauté urbaine.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la communauté urbaine. Les conditions d'exercice des services communs pour la commune sont établies par cette dernière en lien avec la communauté urbaine.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la communauté urbaine et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif du CCAS de la ville de Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la communauté urbaine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le CCAS de la ville de Reims. La communauté urbaine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du CCAS si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La communauté urbaine verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La communauté urbaine, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, le CCAS de la ville de Reims remboursera à la communauté urbaine, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la communauté urbaine.

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La communauté urbaine détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Sont retenus comme charges directes, les éléments suivants :

- La masse salariale réelle du service,
- Le coût des principaux équipements liés au travail des agents (ordinateurs, téléphones fixes et mobiles, véhicules, fournitures, mobilier et vêtements de travail),
- Le coût des locaux (administratifs et techniques).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la communauté urbaine pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

Ces clés de répartition sont quantifiables et vérifiables.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'actualisation

Chaque fin d'année N, le coût total facturé sera actualisé en proportion du GVT de la communauté urbaine ; le montant ainsi déterminé constituera la référence de la facturation de l'année N+1.

En cas de modification importante du périmètre des missions effectuées par la communauté urbaine pour le compte du CCAS de la ville de Reims, une actualisation des clés de répartition pourra être opérée avant le terme de la convention, à titre transitoire.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant de l'année en fin d'année N.

Pour 2017, de manière exceptionnelle, les dépenses liées à la mise à disposition de ces services communs avec le CCAS de la ville de Reims ont été prises en charge par la Ville de Reims. Les recettes devront donc lui être directement imputées.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du CCAS de la ville de Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés au CCAS de la ville de Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté urbaine, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Pour le CCAS de la ville de Reims

Signature / Cachet

La Présidente,
Catherine VAUTRIN

Le Vice-Président,
Franck NOEL

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	CCAS REIMS		
Service :	DSIT		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Gestion du parc informatique, maintenance des ordinateurs
Ingénierie relative aux moyens de production : déploiement et maintien des plateformes (serveurs, systèmes, bases de données).
Ingénierie relative à la gestion des moyens de télécommunications : déploiement et maintien en l'état des outils de télécom (téléphones, réseaux informatiques...), aménagement numérique du territoire
Gestion des systèmes et serveurs : définition de l'architecture technique des SI, pilotage des projets techniques

COÛTS ET UNITES DE FONCTIONNEMENT

Unité de fonctionnement	Nombre de PC
Nombre total d'UF	3664
Nombre d'UF CCAS	92
Nature	Estimation du coût annuel
Coût total du service commun	3 579 222,56 €
Coût unitaire de fonctionnement	976,86 €
Coût total estimé	89 871 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition du CCAS de la ville de Reims sont établies par ce dernier en lien avec la communauté urbaine.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la communauté urbaine (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	CCAS REIMS		
Service :	DRH		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Gestion de la Paie
Gestion des carrières, des absences, et des retraites des agents
Gestion de la Vie et santé au travail,
Gestion des relations sociales

COÛTS ET UNITES DE FONCTIONNEMENT

Unité de fonctionnement	Effectifs après MAD VR / CUGR
Nombre total d'UF	3205
Nombre d'UF CCAS	107
Nature	Estimation du coût annuel
Coût total du service commun	4 188 400 €
Coût unitaire de fonctionnement	1 307 €
Coût total estimé	139 830 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition du CCAS de la ville de Reims sont établies par ce dernier en lien avec la communauté urbaine.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la communauté urbaine (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE BEINE NAUROY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BEINE NAUROY représentée par son Maire, Mme. Catherine RENARD, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beine Nauroy n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Beine Nauroy et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Beine Nauroy souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Beine Nauroy sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
- Services administratifs : Secrétariat...

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Beine Nauroy pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Beine Nauroy et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Beine Nauroy et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Beine Nauroy, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Beine Nauroy verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Beine Nauroy en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter (directement ou indirectement) de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Beine Nauroy, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Beine Nauroy détermine le coût unitaire de fonctionnement des services.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Beine Nauroy transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Beine Bourgogne, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Beine Bourgogne, en lien avec la commune de Beine Nauroy, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Beine Nauroy, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Beine Nauroy

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Catherine RENARD

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Beine Nauroy		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques et administratifs		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
Secrétariat...

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	18,16 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,97 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	1280
Coût total estimé	25 566 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE BERRU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BERRU représentée par son Maire, M. Christophe SACRE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Berru n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Berru et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Berru souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Berru sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
- Services administratifs : secrétariat

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Berru pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Berru et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Berru et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Berru, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Berru verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Berru, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter (directement ou indirectement) de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Berru, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Berru détermine le coût unitaire de fonctionnement des services.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Berru transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Beine Bourgogne, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Beine Bourgogne, en lien avec la commune de Berru, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Berru, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Berru

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Christophe SACRE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Berru		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques et administratifs		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, maintenance des bâtiments
Secrétariat

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	15,34 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	16,88 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	572
Coût total estimé	9 654 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE BOURGOGNE-FRESNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BOURGOGNE-FRESNE représentée par son Maire, M. Jean-Paul LEMOINE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourgogne-Fresne n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Bourgogne-Fresne et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Bourgogne-Fresne souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Bourgogne-Fresne sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
- Services administratifs : secrétariat...

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Bourgogne-Fresne pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Bourgogne-Fresne et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Bourgogne-Fresne et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Bourgogne-Fresne, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Bourgogne-Fresne verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Bourgogne-Fresne, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter (directement ou indirectement) de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Bourgogne-Fresne, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Bourgogne-Fresne détermine le coût unitaire de fonctionnement des services.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Bourgogne-Fresne transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Beine Bourgogne, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Beine Bourgogne, en lien avec la commune de Bourgogne-Fresne sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Bourgogne-Fresne, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Bourgogne-Fresne

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Jean-Paul LEMOINE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Bourgogne		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques et administratifs		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
Secrétariat

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	18,12 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,93 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	962
Coût total estimé	19 174 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE CAUREL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CAUREL représentée par son Maire, M. Christian TREMLET, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Caurel n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Caurel et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Caurel souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Caurel sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
- Services administratif : secrétariat...

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Caurel pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Caurel et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Caurel et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Caurel, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Caurel verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Caurel, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter (directement ou indirectement) de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Caurel, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Caurel détermine le coût unitaire de fonctionnement des services.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Caurel transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Beine Bourgogne, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Beine Bourgogne, en lien avec la commune de Caurel, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Caurel, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Caurel

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Christian TREMLET

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Caurel		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques et administratifs		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
Secrétariat

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	18,56 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	20,42 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	13
Coût total estimé	260 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE LAVANNES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE LAVANNES représentée par son Maire, M. Daniel CHARTIER, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lavannes n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Lavannes et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Lavannes souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Lavannes sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des Bâtiments
- Services administratifs : Secrétariat

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Lavannes pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Lavannes et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Lavannes et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Lavannes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Lavannes verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Lavannes en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter (directement ou indirectement) de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Lavannes, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Lavannes détermine le coût unitaire de fonctionnement des services.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Lavannes transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Beine Bourgogne, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Beine Bourgogne, en lien avec la commune de Lavannes sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Lavannes, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Lavannes

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Daniel CHARTIER

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Lavannes		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques et administratifs		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
Secrétariat

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	16,07 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	17,67 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	382
Coût total estimé	6 751 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE NOGENT L'ABBESSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE NOGENT L'ABBESSE représentée par son Maire, M. Guy MOUCHEL, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nogent l'Abbesse n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Nogent l'Abbesse et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Nogent l'Abbesse souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Nogent l'Abbesse sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
- Services administratifs : secrétariat

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Nogent l'Abbesse pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Nogent l'Abbesse et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Nogent l'Abbesse et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Nogent l'Abbesse, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Nogent l'Abbesse verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Nogent l'Abbesse en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter (directement ou indirectement) de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Nogent l'Abbesse, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Nogent l'Abbesse détermine le coût unitaire de fonctionnement des services.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Nogent l'Abbesse transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Beine Bourgogne, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Beine Bourgogne, en lien avec la commune de Nogent l'Abbesse sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Nogent l'Abbesse, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Nogent l'Abbesse

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Guy MOUCHEL

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Nogent l'Abbesse		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques et administratifs		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
Secrétariat

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	14,73 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	16,21 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	30
Coût total estimé	486 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE POMACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE POMACLE représentée par son Maire, Mme Anne DESVERONNIERES, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pomacle n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Pomacle et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Pomacle souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Pomacle sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Service techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
- Service administratifs : secrétariat

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Pomacle pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Pomacle et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Pomacle et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Pomacle, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Pomacle verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Pomacle, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter (directement ou indirectement) de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Pomacle, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Pomacle détermine le coût unitaire de fonctionnement des services.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Pomacle transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Beine Bourgogne, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Beine Bourgogne, en lien avec la commune de Pomacle sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Pomacle, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Pomacle

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Anne DESVERONNIERES

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Pomacle		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques et administratifs		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
Secrétariat

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	16,63 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,29 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	368
Coût total estimé	6 730 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE WITRY LES REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE WITRY LES REIMS représentée par son Maire, M. Michel KELLER, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Witry les Reims n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Witry les Reims et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Witry les Reims souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Witry les Reims sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments, etc...
- Entretien des voiries communautaires
- Services administratifs : secrétariat...

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Witry les Reims pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Witry les Reims et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Witry les Reims et

sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Witry les Reims, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Witry les Reims verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Witry les Reims en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter (directement ou indirectement) de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Witry les Reims, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Witry les Reims détermine les coûts de fonctionnement des services.

Ces coûts doivent comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, le coût comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle pourra s'ajouter un forfait de pour l'utilisation éventuelle des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...) :

- Pour les services techniques et administratifs : ce forfait est fixé à 10% du coût de fonctionnement
- Pour les services techniques relatifs à la voirie : ce forfait est fixé à 4 929 euros.

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

Les clés de répartition utilisées seront :

- Pour les services techniques et administratifs (hors voirie) : le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition
- Pour les services techniques relatifs à la voirie : un forfait annuel est déterminé et revalorisé chaque année de +1.2%

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Witry les Reims transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Beine Bourgogne, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

Pour les services techniques et administratifs (hors voirie) :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Pour les services techniques relatifs à la compétence voirie : le montant du forfait annuel actualisé.

Le pôle territorial Beine Bourgogne, en lien avec la commune de Witry les Reims, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Witry les Reims, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Witry les Reims

Signature / Cachet

Le Maire,
Michel KELLER

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Witry les Reims		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques et administratifs		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
Secrétariat

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	18,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,80 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	1500
Coût total estimé	29 698 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Witry les Reims		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques Voirie		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des voiries communautaires

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait masse salariale	25 514,00 €
Forfait frais de fonctionnement	4 929,00 €
Coût total estimé	30 443 €

Taux d'actualisation annuel	1,20%
------------------------------------	--------------

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel de l'année en fin d'année N

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'une part,

Et

La COMMUNE DE WITRY LES REIMS représentée par son Maire, M. Michel KELLER, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Witry les Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Witry les Reims et la Communauté Urbaine du Grand Reims se sont dotés de services communs dont il convient de revoir les modalités,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Witry les Reims se sont doté de services communs. L'objet de la présente convention est de redéfinir les modalités de cette mutualisation.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la Communauté Urbaine du Grand Reims sera, au titre des services communs, chargé de la gestion des services suivants :

- Direction générale des services,
- Ressources humaines,
- Comptabilité

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la Communauté urbaine pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la Communauté Urbaine du Grand Reims et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la Communauté Urbaine. Les conditions d'exercice des services communs pour la commune sont établies par cette dernière en lien avec la Communauté urbaine.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand

Reims et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la commune de Witry les Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la Communauté Urbaine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune de Witry les Reims. La Communauté urbaine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune de Witry les Reims si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La Communauté Urbaine du Grand Reims verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La Communauté urbaine, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter (directement ou indirectement) de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la commune de Witry les Reims remboursera à la Communauté Urbaine du Grand Reims, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la Communauté Urbaine.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La communauté urbaine détermine le coût de fonctionnement des services.

Ce coût doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la Communauté Urbaine pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

Les clés de répartition utilisées seront :

- pour le service comptabilité : 57% pour la CUGR et 43% pour Witry-les-Reims
- pour le service RH : 67% pour la CUGR et 33% pour Witry-les-Reims
- pour la direction générale : 52% pour la CUGR et 48% pour Witry-les-Reims

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra à la commune Witry les Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le coût de fonctionnement du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'unité de fonctionnement) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Beine Bourgogne, en lien avec la commune de Witry les Reims, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune de Witry les Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune de Witry les Reims pour la période

restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté urbaine, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Pour la commune de Witry les Reims

Signature / Cachet

La Présidente,
Catherine VAUTRIN

Le Maire
Michel KELLER

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	Commune de Witry les Reims		
Service :	Compta		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Masse salariale des agents	125 016 €
Forfait moyens matériels	
Coût de fonctionnement	125 016 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Quotité de travail	43%
Coût total estimé	53 757 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de la commune sont établies par ce dernier en lien avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par l'EPCI (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	Commune de Witry les Reims		
Service :	DG		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

--

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Masse salariale des agents	141 457,00 €
Forfait moyens matériels	
Coût de fonctionnement	141 457,00 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Quotité de travail	48%
Coût total estimé	67 899 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

--

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de la commune sont établies par ce dernier en lien avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par l'EPCI (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	Commune de Witry les Reims		
Service :	RH		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Masse salariale des agents	64 973,00 €
Forfait moyens matériels	
Coût de fonctionnement	64 973,00 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Quotité de travail	33%
Coût total estimé	21 658 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de la commune sont établies par ce dernier en lien avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par l'EPCI (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE CHAMERY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CHAMERY représentée par son Maire, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chamery n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Chamery et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Chamery souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Chamery sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Chamery pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Chamery et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Chamery et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Chamery, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Chamery verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Chamery, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Chamery, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Chamery détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Chamery transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Champagne Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Champagne Vesle, en lien avec la commune de Chamery sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Chamery, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Chamery

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Jean-Marie ALLOUCHERY

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Chamery		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire estimé	21,25 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	23,38 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	40
Coût total estimé	935 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

J.VILLAIN, J.GRENELLE

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE JOUY LES REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE JOUY LES REIMS représentée par son Maire, Mme Sylvie PORET, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jouy les Reims n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Jouy les Reims et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Jouy les Reims souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Jouy les Reims sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

-Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Jouy les Reims pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Jouy les Reims et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Jouy les Reims et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Jouy les Reims, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Jouy les Reims verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Jouy les Reims en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Jouy les Reims, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Jouy les Reims détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Jouy les Reims transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Champagne Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Champagne Vesle, en lien avec la commune de Jouy les Reims sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Jouy les Reims, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Jouy les Reims

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Sylvie PORET

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Jouy les Reims		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	21,10 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	23,21 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	100
Coût total estimé	2 321 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

A.MITOUART

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE LES MESNEUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE LES MESNEUX représentée par son Maire, Mme. Anny DESSOY, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Les Mesneux n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Les Mesneux et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Les Mesneux souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Les Mesneux sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Les Mesneux pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Les Mesneux et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Les Mesneux et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Les Mesneux, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Les Mesneux verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Les Mesneux en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Les Mesneux, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Les Mesneux détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Les Mesneux transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Champagne Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Champagne Vesle, en lien avec la commune de Les Mesneux sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Les Mesneux, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Les Mesneux

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Anny DESSOY

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune des Mesneux		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	21,08 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	23,19 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	120
Coût total estimé	2 783 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

G.MILLOT

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE MUIZON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE MUIZON représentée par son Maire, M. Germain RENARD, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Muizon n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Muizon et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Muizon souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Muizon sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Service Techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments
- Relève des compteurs,
- Entretien des espaces verts de la zone d'activité.

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Muizon pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Muizon et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Muizon et sous

l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Muizon, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Muizon verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Muizon, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Muizon, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Muizon détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

(à l'exception des forfaits concernant les missions de relève des compteurs)

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Muizon transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Champagne Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Champagne Vesle, en lien avec la commune de Muizon, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Muizon, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Muizon

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Germain RENARD

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Muizon		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Relève des compteurs d'eau

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait 2017 (exceptionnel)	11 411 €
Forfait 2018	11 411 €
Coût total estimé	22 822,36 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)
L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Muizon		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	21,13 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	23,24 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	168
Coût total estimé	3 905 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Muizon		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des espaces verts de la zone d'activité

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût unitaire	30,81 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	258
Coût total estimé	7 948 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE PARGNY LES REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE PARGNY LES REIMS représentée par son Maire, M. René DESSAINT, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pargny les Reims n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Pargny les Reims et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Pargny les Reims souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Pargny les Reims sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Pargny les Reims pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Pargny les Reims et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Pargny les Reims et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Pargny les Reims, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Pargny les Reims verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Pargny les Reims, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Pargny les Reims, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Pargny les Reims détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Pargny les Reims transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Champagne Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Champagne Vesle, en lien avec la commune de Pargny les Reims sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Pargny les Reims, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Pargny les Reims

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
René DESSAINT

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Pargny les Reims		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	21,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	23,10 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	100
Coût total estimé	2 310 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

H.PETIT

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE ROSNAY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE ROSNAY représentée par son Maire, Mme. Claudine NORMAND, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rosnay n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Rosnay et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Rosnay souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Rosnay sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

-Service techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Rosnay pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Rosnay et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Rosnay et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Rosnay, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Rosnay verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Rosnay, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Rosnay, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Rosnay détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Rosnay transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Champagne Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Champagne Vesle, en lien avec la commune de Rosnay sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Rosnay, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Rosnay

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Claudine NORMAND

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Rosnay		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	21,10 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	23,21 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	100
Coût total estimé	2 321 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

A.CANAT

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'une part,

Et

La COMMUNE DE ROSNAY représentée par son Maire, Mme. Claudine NORMAND, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rosnay n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Rosnay et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Rosnay souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la Communauté Urbaine du Grand Reims sera, au titre des services communs, chargé de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des Bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la Communauté urbaine pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la Communauté Urbaine du Grand Reims et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la Communauté Urbaine. Les conditions d'exercice des services communs pour la commune sont établies par cette dernière en lien avec la Communauté urbaine.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la commune de Rosnay pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la Communauté Urbaine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune de Rosnay. La Communauté urbaine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune de Rosnay si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La Communauté Urbaine du Grand Reims verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La Communauté urbaine, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la commune de Rosnay remboursera à la Communauté Urbaine du Grand Reims, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la Communauté Urbaine.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La Communauté urbaine détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...)

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la Communauté Urbaine pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra à la commune Rosnay, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Champagne Vesle, en lien avec la commune de Rosnay, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune de Rosnay. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune de Rosnay pour la période restant à

courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté urbaine, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Pour la commune de Rosnay

Signature / Cachet

La Présidente,
Catherine VAUTRIN

Le Maire
Claudine NORMAND

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	Commune de Rosnay		
Service :	Service techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	19,23 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	21,15 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	156
Coût total estimé	3 300 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

V.NAUDIN

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de la commune sont établies par ce dernier en lien avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par l'EPCI (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE SERMIERS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE SERMIERS représentée par son Maire, M. Christian LASSALLE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sermiers n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Sermiers et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Sermiers souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Sermiers sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Sermiers pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Sermiers et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Sermiers et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Sermiers, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Sermiers verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Sermiers, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Sermiers, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Sermiers détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Sermiers transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Champagne Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Champagne Vesle, en lien avec la commune de Sermiers, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Sermiers, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Sermiers

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Christian LASSALLE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Sermiers		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Service techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	21,15 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	23,27 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	35
Coût total estimé	814 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

M.BALAINÉ

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE VILLEDOMMANGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE VILLEDOMMANGE représentée par son Maire, M. Frédéric MASSONOT, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villedommange n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Villedommange et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Villedommange souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Villedommange sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Villedommange pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Villedommange et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Villedommange et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Villedommange, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Villedommange verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Villedommange en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Villedommange, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Villedommange détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Villedommange transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Champagne Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Champagne Vesle, en lien avec la commune de Villedommange, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Villedommange, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Villedommange

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Frédéric MASSONOT

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Villedommange		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Service techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	21,08 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	23,19 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	84
Coût total estimé	1 948 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

J.MOREL

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE (COMMUNE VERS EPCI, ARTICLE L. 5211-4-1, I, II ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BASLIEUX LES FISMES représentée par son Maire, Mme Nathalie VITU, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel une commune qui, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, doit mettre ces services en tout ou partie à disposition de l'EPCI auquel elle adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Baslieux les Fismes n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame Le Présidente de la Communauté Urbaine à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences en raison du caractère partiel de ce dernier.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune de Baslieux les Fismes souhaite mettre ses services à disposition de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune de Baslieux les Fismes, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Baslieux les Fismes met à disposition de la Communauté Urbaine les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Eau : Relève des compteurs d'eau...

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, de la Communauté Urbaine pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté urbaine.

Le Maire de la commune de Baslieux les Fismes est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté Urbaine.

Les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents mis à disposition continue de relever de la commune de Baslieux les Fismes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune de Baslieux les Fismes. Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune de Baslieux les Fismes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Baslieux les Fismes verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune de Baslieux les Fismes au profit du Grand Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune de Baslieux les Fismes.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Baslieux les Fismes détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Baslieux les Fismes transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Fismes Ardres et Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Fismes Ardre et Vesle, en lien avec la commune de Baslieux les Fismes sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté urbaine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Baslieux les Fismes, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Baslieux les Fismes

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Nathalie VITU

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service ascendante		
Gestionnaire :	Commune de Baslieux les Fismes		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Eau		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Relève des compteurs d'eau...

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait 2018	
Régularisation forfait 2017	916 €
Coût total estimé	916 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE CRUGNY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CRUGNY représentée par son Maire, M. Philippe SALMON, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Crugny n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Crugny et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Crugny souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Crugny sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Maintenance des bâtiments scolaires

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Crugny pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Crugny et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Crugny et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Crugny, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Crugny verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Crugny en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Crugny, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Crugny détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Crugny transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Fisme Ardre et Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Fisme Ardre et Vesle, en lien avec la commune de Crugny, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Crugny, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Crugny

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Philippe SALMON

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Crugny		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Maintenance des bâtiments scolaires

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,70 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	118
Coût total estimé	2 200 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE FISMES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE FISMES représentée par son Maire, M. Jean-Pierre PINON, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Fismes, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fismes n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Fismes et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Fismes souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Ces services communs seront constitués :

- des services techniques de la Ville de Fismes en charge de la maintenance des bâtiments y compris l'ingénierie
- des services techniques de la Ville de Fismes en charge de la voirie : entretien des voiries communautaires, viabilité, ingénierie
- des services administratifs de la Ville de Fismes en charge de l'accueil, des inscriptions et de la facturation des usagers du périscolaire

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Fismes sera, au titre des services communs, chargée de la gestion de ces services.

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Fismes pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Fismes et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Fismes et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Fismes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Fismes verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Fismes en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Fismes, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Fismes détermine les coûts de fonctionnement des services.

Ces coûts doivent comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, le coût comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle pourra s'ajouter un forfait de pour l'utilisation éventuelle des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...) :

- Pour les services techniques et administratifs : ce forfait est fixé à 10% du coût de fonctionnement
- Pour les services techniques relatifs à la voirie : ce forfait est fixé à 7 120 euros.

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

Les clés de répartition utilisées seront :

- Pour les services techniques et administratifs (hors voirie) : le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition
- Pour les services techniques relatifs à la voirie : un forfait annuel est déterminé et revalorisé chaque année de +1.2%

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Fismes transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Fismes Ardre et Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

Pour les services techniques et administratifs (hors voirie) :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Pour les services techniques relatifs à la compétence voirie : le montant du forfait annuel actualisé.

Le pôle territorial Fismes Ardre et Vesle, en lien avec la commune de Fismes sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Fismes, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Fismes

Signature / Cachet

Le Maire,
Jean-Pierre PINON

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Fismes		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Maintenance des bâtiments, ingénierie

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,70 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	2941
Coût total estimé	55 000 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Fismes		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services administratifs		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Accueil, inscriptions et facturation des usagers du périscolaire

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	19,78 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	21,76 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	364
Coût total estimé	7 920 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Fismes		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Voirie		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des voiries communautaires, Viabilité

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Masse salariale	110 333,00 €
Forfait moyens matériels	7 120,00 €
Coût total estimé	117 453 €

Taux d'actualisation annuel	1,20%
-----------------------------	-------

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel de l'année en fin d'année N

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE (COMMUNE VERS EPCI, ARTICLE L. 5211-4-1, I, II ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE HOURGES représentée par son Maire, M. Pierre REANT, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel une commune qui, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, doit mettre ces services en tout ou partie à disposition de l'EPCI auquel elle adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hourges n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame La Présidente de la Communauté Urbaine à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences en raison du caractère partiel de ce dernier.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune de Hourges souhaite mettre ses services à disposition de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune de Hourges, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Hourges met à disposition de la Communauté Urbaine les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Eau : Relève des compteurs d'eau

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, de la Communauté Urbaine pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté urbaine.

Le Maire de la commune de Hourges est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté Urbaine.

Les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents mis à disposition continue de relever de la commune de Hourges.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune de Hourges. Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune de Hourges, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Hourges verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune de Hourges au profit du Grand Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune de Hourges.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Hourges détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Hourges transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Fismes Ardre et Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Fismes Ardre et Vesle, en lien avec la commune de Hourges, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté urbaine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Hourges, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Hourges

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Pierre REANT

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service ascendante		
Gestionnaire :	Commune de Hourges		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Eau		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Relèves des compteurs d'eau...

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait 2018	
Régularisation forfait 2017	580 €
Coût total estimé	580 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'une part,

Et

La COMMUNE DE HOURGES représentée par son Maire, M. Pierre REANT, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hourges n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Hourges et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Hourges souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la Communauté Urbaine du Grand Reims sera, au titre des services communs, chargé de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux (mairie, salle des fêtes)

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la Communauté urbaine pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la Communauté Urbaine du Grand Reims et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la Communauté Urbaine. Les conditions d'exercice des services communs pour la commune sont établies par cette dernière en lien avec la Communauté urbaine.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la commune de Hourges pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la Communauté Urbaine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune de Hourges. La Communauté urbaine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune de Hourges si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La Communauté Urbaine du Grand Reims verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La Communauté urbaine, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la commune de Hourges remboursera à la Communauté Urbaine du Grand Reims, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la Communauté Urbaine.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La Communauté urbaine détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...)

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la Communauté Urbaine pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra à la commune Hourges, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Fismes Ardre et Vesle, en lien avec la commune de Hourges, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune de Hourges. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune de Hourges pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté urbaine, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Pour la commune de Hourges

Signature / Cachet

La Présidente,
Catherine VAUTRIN

Le Maire
Pierre REANT

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	Commune de Hourges		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux (mairie, salles des fêtes)

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,70 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	71
Coût total estimé	1 320 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de la commune sont établies par ce dernier en lien avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par l'EPCI (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE JONCHERY SUR VESLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE JONCHERY SUR VESLE représentée par son Maire, M. Michel HANNOTIN, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jonchery sur Vesle n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Jonchery sur Vesle et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Jonchery sur Vesle souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Jonchery sur Vesle sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien et maintenance des bâtiments scolaires, Nettoyage et Entretien de la zone d'activité.

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Jonchery sur Vesle pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Jonchery sur Vesle et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Jonchery sur Vesle et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Jonchery sur Vesle, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Jonchery sur Vesle verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Jonchery sur Vesle en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Jonchery sur Vesle, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Jonchery sur Vesle détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Jonchery sur Vesle transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Rives de la Suippe, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Rives de la Suippe, en lien avec la commune de Jonchery sur Vesle sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Jonchery sur Vesle, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Jonchery sur Vesle

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Michel HANNOTIN

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Jonchery sur Vesle		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien et maintenance des bâtiments scolaires

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	19,79 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	21,77 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	129
Coût total estimé	2 800 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Jonchery sur Vesle		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Nettoyage et entretien de la zone d'activité

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût unitaire	9,38 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	48
Coût total estimé	450 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE (COMMUNE VERS EPCI, ARTICLE L. 5211-4-1, I, II ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE PEVY représentée par son Maire, M. Daniel VAQUETTE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel une commune qui, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, doit mettre ces services en tout ou partie à disposition de l'EPCI auquel elle adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pévy n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame La Présidente de la Communauté Urbaine à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences en raison du caractère partiel de ce dernier.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune de Pévy souhaite mettre ses services à disposition de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune de Pévy, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Pévy met à disposition de la Communauté Urbaine les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Eau : Relève des compteurs d'eau...

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION*

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : *SITUATION DES AGENTS*

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté urbaine.

Le Maire de la commune de Pévy est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté urbaine.

Les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents mis à disposition continue de relever de la commune de Pévy.

ARTICLE 4 : *CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION*

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune de Pévy. Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune de Pévy, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Pévy verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune de Pévy au profit du Grand Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune de Pévy.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Pévy détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Pévy transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Fismes Ardre et Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Fismes Ardre et Vesle, en lien avec la commune de Pévy sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté urbaine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Pévy, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Pévy

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Daniel VAQUETTE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service ascendante		
Gestionnaire :	Commune de Pévy		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Eau		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Relève des compteurs d'eau

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait 2018	
Régularisation forfait 2017	282 €
Coût total estimé	282 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE PROUILLY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE PROUILLY représentée par son Maire, Mme. Catherine MALAISE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Prouilly n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Prouilly et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Prouilly souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Prouilly sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien et maintenance des bâtiments scolaires

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Prouilly pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Prouilly et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Prouilly et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Prouilly, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Prouilly verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Prouilly en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Prouilly, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Prouilly détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Prouilly transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Fismes Ardre et Vesle, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Fismes Ardre et Vesle, en lien avec la commune de Prouilly sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Prouilly, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Prouilly

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Catherine MALAISE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Prouilly		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien et maintenance des bâtiments scolaires

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,70 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	29
Coût total estimé	550 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE BERMERICOURT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BERMERICOURT représentée par son Maire, M. Patrice CHRETIEN, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bermericourt n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Bermericourt et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Bermericourt souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Bermericourt sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien d'équipements d'eaux pluviales...

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Bermericourt pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Bermericourt et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Bermericourt et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Bermericourt, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Bermericourt verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Bermericourt, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Bermericourt, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Bermericourt détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Bermericourt transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Bermericourt, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Bermericourt, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Bermericourt

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Patrice CHRETIEN

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service		
Gestionnaire :	Commune de Bermericourt		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien d'équipements d'eaux pluviales...

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	En cas de besoin
Coût total estimé	

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE BRIMONT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BRIMONT représentée par son Maire, M. Jean-Pierre DESPLANQUES, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brimont n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Brimont et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Brimont souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Brimont sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des sites scolaires, Entretien d'équipements d'eaux pluviales

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Brimont pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Brimont et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Brimont et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Brimont, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Brimont verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Brimont, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Brimont, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Brimont détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Brimont transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Brimont sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Brimont, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Brimont

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Jean-Pierre DESPLANQUES

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Brimont		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des sites scolaires, entretien d'équipements d'eaux pluviales

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,77 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,55 €
Unité de fonctionnement	
Nombre d'heures de travail	50
Coût total estimé	977 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE CAUROY LES HERMONVILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CAUROY LES HERMONVILLE représentée par son Maire, M. Guy LECOMTE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cauroy les Hermonville n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Cauroy les Hermonville et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Cauroy les Hermonville souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Cauroy les Hermonville sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

-Services techniques : Entretien du siège administratif, entretien d'équipements d'eaux pluviales

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Cauroy les Hermonville pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Cauroy les Hermonville et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Cauroy les Hermonville et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Cauroy les Hermonville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Cauroy les Hermonville verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Cauroy les Hermonville, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Cauroy les Hermonville, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Cauroy les Hermonville détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Cauroy les Hermonville transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Cauroy les Hermonville sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Cauroy les Hermonville, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Cauroy les Hermonville

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Guy LECOMTE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Cauroy les Hermonville		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Service techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien du siège administratif, entretien d'équipements d'eau pluviales

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	16,72 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,39 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	30
Coût total estimé	552 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'une part,

Et

La COMMUNE DE CAUROY LES HERMONVILLE représentée par son Maire, M. Guy LECOMTE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cauroy les Hermonville n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Cauroy les Hermonville et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Cauroy les Hermonville souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la Communauté Urbaine du Grand Reims sera, au titre des services communs, chargé de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux de la mairie

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la Communauté urbaine pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la Communauté Urbaine du Grand Reims et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la Communauté Urbaine. Les conditions d'exercice des services communs pour la commune sont établies par cette dernière en lien avec la Communauté urbaine.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la commune de Cauroy les Hermonville pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la Communauté urbaine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune de Cauroy les Hermonville. La Communauté urbaine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune de Cauroy les Hermonville si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La Communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La Communauté urbaine, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la commune de Cauroy les Hermonville remboursera à la Communauté Urbaine du Grand Reims, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la Communauté Urbaine.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La Communauté urbaine détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...)

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la Communauté Urbaine pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra à la commune Cauroy les Hermonville, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Cauroy les Hermonville sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune de Cauroy les Hermonville. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune de Cauroy les Hermonville pour la

période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté urbaine, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Pour la commune de Cauroy les Hermonville

Signature / Cachet

La Présidente,
Catherine VAUTRIN

Le Maire
Guy LECOMTE

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	Commune de Cauroy les Hermonville		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux de la mairie

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	16,90 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,59 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	166
Coût total estimé	3 086 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de la commune sont établies par ce dernier en lien avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par l'EPCI (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE CORMICY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CORMICY représentée par son Maire, M. Dominique DECAUDIN, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cormicy n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Cormicy et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Cormicy souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Cormicy sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des sites scolaires et périscolaires, entretien d'équipements d'eaux pluviales

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Cormicy pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Cormicy et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Cormicy et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Cormicy, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Cormicy verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Cormicy, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Cormicy, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Cormicy détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Cormicy transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Cormicy, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Cormicy, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Cormicy

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Dominique DECAUDIN

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Cormicy		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des sites scolaires et périscolaires, entretien d'équipements d'eau pluviales

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	22,43 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	24,67 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	230
Coût total estimé	5 675 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE COURCY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE COURCY représentée par son Maire, Mme. Martine JOLLY, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Courcy n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Courcy et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Courcy souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Courcy sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des sites scolaires et périscolaires, entretien d'équipements d'eaux pluviales

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Courcy pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Courcy et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Courcy et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Courcy, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Courcy verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Courcy en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Courcy, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Courcy détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Courcy transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Courcy sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Courcy, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Courcy

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Martine JOLLY

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Courcy		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien site scolaires et périscolaire, entretien d'équipement d'eau pluviales

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,34 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,07 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	300
Coût total estimé	5 722 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE (COMMUNE VERS EPCI, ARTICLE L. 5211-4-1, I, II ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE HERMONVILLE représentée par son Maire, Mme Katia BEAUJARD, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel une commune qui, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, doit mettre ces services en tout ou partie à disposition de l'EPCI auquel elle adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hermonville n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame La Présidente de la Communauté Urbaine à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences en raison du caractère partiel de ce dernier.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune de Hermonville souhaite mettre ses services à disposition de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune de Hermonville, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Hermonville met à disposition de la Communauté Urbaine les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Personnel de bibliothèque : mis à disposition sur les temps scolaires et périscolaires

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté urbaine.

Le Maire de la commune de Hermonville est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté urbaine.

Les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents mis à disposition continue de relever de la commune de Hermonville.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune de Hermonville. Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune de Hermonville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Hermonville verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune de Hermonville au profit du Grand Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune de Hermonville.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Hermonville détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Hermonville transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vallée de la Suippe, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vallée de la Suippe, en lien avec la commune de Hermonville, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté urbaine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Hermonville, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Hermonville

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Katia BEAUJARD

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service ascendante		
Gestionnaire :	Commune de Hermonville		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Personnel de bibliothèque		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Personnel de bibliothèque mis à disposition sur le temps scolaires et périscolaires

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,19 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,10 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	288
Coût total estimé	5 500 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE HERMONVILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE HERMONVILLE représentée par son Maire, Mme. Katia BEAUJARD, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hermonville n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Hermonville et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Hermonville souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Hermonville sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

-Services techniques : Entretien des sites scolaires et périscolaires, entretien d'équipements d'eaux pluviales

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Hermonville pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Hermonville et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Hermonville et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Hermonville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Hermonville verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Hermonville en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Hermonville, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Hermonville détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Hermonville transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Hermonville, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Hermonville, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Hermonville

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Katia BEAUJARD

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Hermonville		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des sites scolaires et périscolaires, entretien d'équipements d'eaux pluviales

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,45 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,20 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	416
Coût total estimé	7 985 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE LOIVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE LOIVRE représentée par son Maire, Mme Claudine ROUSSEAU, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Loivre n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Loivre et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Loivre souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Loivre sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des sites scolaires et périscolaires, entretien d'équipements d'eaux pluviales

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Loivre pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Loivre et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Loivre et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Loivre, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Loivre verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Loivre, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Loivre, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Loivre détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Loivre transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Loivre sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Loivre, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Loivre

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Claudine ROUSSEAU

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Loivre		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des sites scolaires et périscolaires, entretien d'équipements d'eaux pluviales

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,34 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,07 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	133
Coût total estimé	2 537 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE MERFY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE MERFY représentée par son Maire, M. Eric VERDEBOUT, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Merfy n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Merfy et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Merfy souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Merfy sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

-Services techniques : Entretien des sites scolaires et périscolaires, entretien d'équipements d'eaux pluviales

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Merfy pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Merfy et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Merfy et sous l'autorité

fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Merfy, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Merfy verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Merfy en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Merfy, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Merfy détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Merfy transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Merfy, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Merfy, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Merfy

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Eric VERDEBOUT

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Merfy		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des sites scolaires et périscolaires, entretien d'équipements d'eaux pluviales

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	16,62 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,28 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	50
Coût total estimé	914 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE POUILLON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE POUILLON représentée par son Maire, Mme. Monique ROUSSEL, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pouillon n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Pouillon et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Pouillon souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Pouillon sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien d'équipements d'eaux pluviales

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Pouillon pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Pouillon et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Pouillon et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Pouillon, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Pouillon verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Pouillon, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Pouillon, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Pouillon détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Pouillon transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Pouillon sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Pouillon, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Pouillon

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Monique ROUSSEL

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Pouillon		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien d'équipements d'eaux pluviales

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	15,98 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	17,58 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	30
Coût total estimé	527 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE (COMMUNE VERS EPCI, ARTICLE L. 5211-4-1, I, II ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE SAINT-THIERRY représentée par son Maire, M. Antoine LEMAIRE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx** , ci-après dénommée « la commune » ,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine » ,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel une commune qui, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, doit mettre ces services en tout ou partie à disposition de l'EPCI auquel elle adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Thierry n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame La Présidente de la Communauté Urbaine à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences en raison du caractère partiel de ce dernier.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Thierry souhaite mettre ses services à disposition de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune de Saint-Thierry, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Saint-Thierry met à disposition de la Communauté Urbaine les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Transports scolaires : Surveillance dans les transports scolaires

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté urbaine.

Le Maire de la commune de Saint-Thierry est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté urbaine.

Les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents mis à disposition continue de relever de la commune de Saint-Thierry.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune de Saint-Thierry. Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune de Saint-Thierry, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Saint-Thierry verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune de Saint-Thierry au profit du Grand Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune de Saint-Thierry.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Saint-Thierry détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Saint-Thierry transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Saint-Thierry, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté urbaine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Saint-Thierry, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Saint-Thierry

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Antoine LEMAIRE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service ascendante		
Gestionnaire :	Commune de Saint-Thierry		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Transports scolaires		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Surveillance dans les transports scolaires

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	En cas de besoin
Coût total estimé	

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE SAINT-THIERRY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE SAINT-THIERRY représentée par son Maire, M. Antoine LEMAIRE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Thierry n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Saint-Thierry et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Saint-Thierry souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Saint-Thierry sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des sites scolaires et périscolaires, entretien d'équipements d'eaux pluviales

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Saint-Thierry pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Saint-Thierry et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Saint-Thierry et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Saint-Thierry, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Saint-Thierry verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Saint-Thierry en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Saint-Thierry, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Saint-Thierry détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Saint-Thierry transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Saint-Thierry, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Saint-Thierry, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Saint-Thierry

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Antoine LEMAIRE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Saint-Thierry		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des sites scolaires et périscolaires, entretien d'équipements d'eaux pluviales

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	15,09 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	16,60 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	50
Coût total estimé	830 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE THIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE THIL représentée par son Maire, Mme. Jeanne JACQUET, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thil n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Thil et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Thil souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Thil sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien d'équipements d'eaux pluviales

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Thil pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Thil et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Thil et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Thil, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Thil verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Thil en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Thil, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Thil détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Thil transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Thil, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Thil, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Thil

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Jeanne JACQUET

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Thil		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien d'équipements d'eaux pluviales

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	En cas de besoin
Coût total estimé	

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE VILLERS FRANQUEUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE VILLERS FRANQUEUX représentée par son Maire, M. Eric MALTOT, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villers Franqueux n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Villers Franqueux et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Villers Franqueux souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Villers Franqueux sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien d'équipements d'eaux pluviales

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Villers Franqueux pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Villers Franqueux et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Villers Franqueux et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Villers Franqueux, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Villers Franqueux verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Villers Franqueux en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Villers Franqueux, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Villers Franqueux détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Villers Franqueux transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Nord Champenois, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Nord Champenois, en lien avec la commune de Villers Franqueux, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Villers Franqueux, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Villers Franqueux

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Eric MALTOT

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Villers Franqueux		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien d'équipements d'eaux pluviales

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	En cas de besoin
Coût total estimé	

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE BEZANNES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BEZANNES représentée par son Maire, M. Jean-Pierre BELFIE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du xx xx, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bezannes n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Bezannes et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Bezannes souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Bezannes sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Nettoyage, Entretien d'espaces verts des zones d'activité

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Bezannes pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Bezannes et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Bezannes et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Bezannes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Bezannes verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Bezannes en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Bezannes, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Bezannes détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle pourra s'ajouter un forfait pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le temps de travail des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Bezannes transmettra à la Communauté urbaine, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le montant du forfait annuel.

La Communauté urbaine, en lien avec la commune de Bezannes sera chargée du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Bezannes, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Bezannes

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Jean-Pierre BELFIE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Bezannes		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Nettoyage, Entretien d'espaces verts des zones d'activité

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait annuel	3 185 €
Coût total estimé	3 185 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE TINQUEUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE TINQUEUX représentée par son Maire, M. Jean-Pierre FORTUNE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Tinquieux, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tinquex n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Tinquex et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Tinquex souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Ces services communs seront constitués :

- des services techniques en charge de la voirie : entretien des voiries communautaires, viabilité, ingénierie
- des services techniques en charge du nettoyage et de l'entretien des zones d'activités

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Tinquex sera, au titre des services communs, chargée de la gestion de ces services.

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Tinquex pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Tinquex et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Tinquex et sous

l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Tinquieux, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Tinquieux verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Tinquieux en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Tinquieux, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Tinquieux détermine les coûts de fonctionnement des services.

Ces coûts doivent comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, le coût comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle pourra s'ajouter un forfait de pour l'utilisation éventuelle des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...) :

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le temps de travail des agents.

Pour les services techniques relatifs à la voirie, un forfait annuel est déterminé et revalorisé chaque année de +1.2%

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Tinquieux transmettra à la Communauté urbaine, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le montant du forfait annuel actualisé.

La Communauté urbaine du Grand Reims, en lien avec la commune de Tinquieux sera chargée du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Tinquieux, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Tinquieux

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Jean-Pierre FORTUNE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Tinquieux		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Nettoyage et de l'entretien des zones d'activités

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait annuel	6 513 €
Coût total estimé	6 513 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel en fin d'année N

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Tinquieux		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Voirie		
Date d'effet :	01/01/2017	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

--

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait masse salariale	138 081 €
Forfait frais de fonctionnement	25 454 €
Coût total estimé	163 535 €

Taux d'actualisation annuel	1,20%
-----------------------------	-------

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel en fin d'année N

LISTE DES AGENTS CONCERNES

--

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE PONTFAVERGER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE PONTFAVERGER représentée par son Maire, M. Damien GIRARD, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pontfaverger n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Pontfaverger et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Pontfaverger souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Pontfaverger sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Nettoyage, Entretien d'espaces verts des zones d'activité

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Pontfaverger pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Pontfaverger et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Pontfaverger et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Pontfaverger, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Pontfaverger verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Pontfaverger en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Pontfaverger, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Pontfaverger détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Pontfaverger transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Rives de la Suippe, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Rives de la Suippe, en lien avec la commune de Pontfaverger sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Pontfaverger, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Pontfaverger

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Damien GIRARD

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Pontfaverger		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Nettoyage, Entretien d'espaces verts des zones d'activité

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	23,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	25,30 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	480
Coût total estimé	12 144 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE (COMMUNE VERS EPCI, ARTICLE L. 5211-4-1, I, II ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE AUMENANCOURT représentée par son Maire, M. Franck GUREGHIAN, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel une commune qui, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, doit mettre ces services en tout ou partie à disposition de l'EPCI auquel elle adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Auménancourt n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame La Présidente de la Communauté Urbaine à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences en raison du caractère partiel de ce dernier.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune d'Auménancourt souhaite mettre ses services à disposition de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune d'Auménancourt, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune d'Auménancourt met à disposition de la Communauté Urbaine les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Personnel de bibliothèque : mis à disposition sur les temps scolaires et périscolaires

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté urbaine.

Le Maire de la commune d'Auménancourt est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté urbaine.

Les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents mis à disposition continue de relever de la commune d'Auménancourt.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune d'Auménancourt. Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune d'Auménancourt, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune d'Auménancourt verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune d'Auménancourt au profit du Grand Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune d'Auménancourt.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune d'Auménancourt détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune d'Auménancourt transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vallée de la Suippe, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vallée de la Suippe, en lien avec la commune d'Auménancourt, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté urbaine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune d'Auménancourt, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune d'Auménancourt

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Franck GUREGHIAN

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service ascendante		
Gestionnaire :	Commune de Auménancourt		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Personnel de bibliothèque		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Personnel de bibliothèque mis à disposition sur le temps scolaires et périscolaires

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	23,26 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	25,59 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	473
Coût total estimé	12 100 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE D'AUMENANCOURT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE AUMENANCOURT représentée par son Maire, M. Franck GUREGHIAN, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Auménancourt n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune d'Auménancourt et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune d'Auménancourt souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune d'Auménancourt sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des locaux, Relève des compteurs

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune d'Auménancourt pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune d'Auménancourt et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune d'Auménancourt et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune d'Auménancourt, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune d'Auménancourt verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune d'Auménancourt en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune d'Auménancourt, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune d'Auménancourt détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

(à l'exception des forfaits concernant les missions de relève des compteurs)

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune d'Auménancourt transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vallée de la Suippe, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vallée de la Suippe, en lien avec la commune d'Auménancourt, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune d'Auménancourt, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune d'Auménancourt

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Franck GUREGHIAN

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Auménancourt		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Relève des compteurs d'eau

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait 2018	
Régularisation forfait 2017	2 100 €
Coût total estimé	2 100 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Auménancourt		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des locaux

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,11 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,82 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	76
Coût total estimé	1 430 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ASCENDANTE (COMMUNE VERS EPCI, ARTICLE L. 5211-4-1, I, II ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BAZANCOURT représentée par son Maire, M. Yannick KERHARO, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx** , ci-après dénommée « la commune » ,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine » ,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel une commune qui, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, doit mettre ces services en tout ou partie à disposition de l'EPCI auquel elle adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bazancourt n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame La Présidente de la Communauté Urbaine à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences en raison du caractère partiel de ce dernier.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune de Bazancourt souhaite mettre ses services à disposition de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune de Bazancourt, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Bazancourt met à disposition de la Communauté Urbaine les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Personnel de bibliothèque : mis à disposition sur les temps scolaires et périscolaires

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté urbaine.

Le Maire de la commune de Bazancourt est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté urbaine.

Les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents mis à disposition continue de relever de la commune de Bazancourt.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune de Bazancourt. Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune de Bazancourt, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Bazancourt verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune de Bazancourt au profit du Grand Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune de Bazancourt.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Bazancourt détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Bazancourt transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vallée de la Suippe, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vallée de la Suippe, en lien avec la commune de Bazancourt, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté urbaine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Bazancourt, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Bazancourt

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Yannick KERHARO

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service ascendante		
Gestionnaire :	Commune de Bazancourt		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Personnel de bibliothèque		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Personnel de bibliothèque mis à disposition sur les temps scolaires et périscolaires

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	23,26 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	25,58 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	172
Coût total estimé	4 400 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE BAZANCOURT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BAZANCOURT représentée par son Maire, M. Yannick KERHARO, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bazancourt n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Bazancourt et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Bazancourt souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Bazancourt sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des locaux
- Services administratifs : Accueil, Secrétariat, Comptabilité

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Bazancourt pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Bazancourt et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Bazancourt et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Bazancourt, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Bazancourt verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Bazancourt en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Bazancourt, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Bazancourt détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

Les clés de répartition utilisées seront les nombres d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Bazancourt transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vallée de la Suippe, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vallée de la Suippe, en lien avec la commune de Bazancourt sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Bazancourt, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Bazancourt

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Yannick KERHARO

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Bazancourt		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services administratifs		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Accueil, Secrétariat, Comptabilité

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	18,30 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	20,13 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	3848
Coût total estimé	77 460 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Bazancourt		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des locaux

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,11 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,82 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	205
Coût total estimé	3 850 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'une part,

Et

La COMMUNE DE BAZANCOURT représentée par son Maire, M. Yannick KERHARO, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bazancourt n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Bazancourt et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Bazancourt souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la Communauté Urbaine du Grand Reims sera, au titre des services communs, chargé de la gestion des services suivants :

- Services administratifs : Achats, Informatique, Comptabilité, Ressources humaines (uniquement la paie) et Secrétariat

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la Communauté urbaine pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la Communauté Urbaine du Grand Reims et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la Communauté Urbaine. Les conditions d'exercice des services communs pour la commune sont établies par cette dernière en lien avec la Communauté urbaine.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la commune de Bazancourt pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la Communauté Urbaine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune de Bazancourt. La Communauté urbaine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune de Bazancourt si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La Communauté Urbaine du Grand Reims verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La Communauté urbaine, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la commune de Bazancourt remboursera à la Communauté Urbaine du Grand Reims, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la Communauté urbaine.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La Communauté urbaine détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...)

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la Communauté Urbaine pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra à la commune Bazancourt, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vallée de la Suipe, en lien avec la commune de Bazancourt, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune de Bazancourt. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune de Bazancourt pour la période

restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté urbaine, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Pour la commune de Bazancourt

Signature / Cachet

La Présidente,
Catherine VAUTRIN

Le Maire
Yannick KERHARO

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	Commune de Bazancourt		
Service :	Services administratifs		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Achats, Informatique, Comptabilité, Ressources humaines (uniquement la paie) et Secrétariat

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	23,04 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	25,34 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	4264
Coût total estimé	108 067 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de la commune sont établies par ce dernier en lien avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par l'EPCI (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE BOULT SUR SUIPPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BOULT SUR SUIPPE représentée par son Maire, M. **Xx Xx**, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boulton sur Suipe n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Boulton sur Suipe et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Boulton sur Suipe souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Boulton sur Suipe sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Service techniques : Entretien des locaux, Maintenance des locaux

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Boulton sur Suipe pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Boulton sur Suipe et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Boulton sur Suipe et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Boulton sur Suippe, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Boulton sur Suippe verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Boulton sur Suippe, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Boulton sur Suippe, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Boulton sur Suippe détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Boulton sur Suippe transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vallée de la Suippe, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le coût horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vallée de la Suippe, en lien avec la commune de Boulton sur Suippe sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Boulton sur Suippe, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Boulton sur Suippe

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Xx Xx

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Boult sur Suippe		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des locaux

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,11 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,82 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	117
Coût total estimé	2 200 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE D'ISLES SUR SUIPPE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE ISLES SUR SUIPPE représentée par son Maire, M. Guy RIFFE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du xx xx, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Isles sur Suipe n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune d'Isles sur Suipe et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune d'Isles sur Suipe souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune d'Isles sur Suipe sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des locaux, Entretien de la ZA Val des Bois

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune d'Isles sur Suipe pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune d'Isles sur Suipe et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune d'Isles sur Suipe et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune d'Isles sur Suipe, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune d'Isles sur Suipe verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune d'Isles sur Suipe en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune d'Isles sur Suipe, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune d'Isles sur Suipe détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune d'Isles sur Suipe transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vallée de la Suipe, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vallée de la Suipe, en lien avec la commune d'Isles sur Suipe sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune d'Isles sur Suipe, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune d'Isles sur Suipe

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Guy RIFFE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Isles sur Suipe		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des locaux

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,11 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,82 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	117
Coût total estimé	2 200,00 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE (COMMUNE VERS EPCI, ARTICLE L. 5211-4-1, I, II ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE WARMERIVILLE représentée par son Maire, M. Patrice MOUSEL, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx** , ci-après dénommée « la commune » ,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine » ,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel une commune qui, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, doit mettre ces services en tout ou partie à disposition de l'EPCI auquel elle adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Warmeriville n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame La Présidente de la Communauté Urbaine à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences en raison du caractère partiel de ce dernier.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune de Warmeriville souhaite mettre ses services à disposition de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune de Warmeriville, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Warmeriville met à disposition de la Communauté Urbaine les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Voirie : Viabilité hivernale de la ZA du Val des Bois
- Autres missions relatives à la compétence eau et assainissement

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté urbaine.

Le Maire de la commune de Warmeriville est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté urbaine.

Les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents mis à disposition continue de relever de la commune de Warmeriville.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune de Warmeriville. Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune de Warmeriville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Warmeriville verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune de Warmeriville au profit du Grand Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune de Warmeriville.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Warmeriville détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre de passage.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Warmeriville transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vallée de la Suippe, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le coût unitaire de passage du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre de passage) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vallée de la Suippe, en lien avec la commune de Warmeriville, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté urbaine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Warmeriville, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Warmeriville

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Patrice MOUSEL

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service ascendante		
Gestionnaire :	Commune de Warmeriville		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Voirie		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Viabilité hivernale de la ZA du Val des Bois

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait passage	400 €
Nombre de passages	2
Coût total estimé	800 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE WARMERIVILLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE WARMERIVILLE représentée par son Maire, M. Patrice MOUSEL, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Warmeriville n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Warmeriville et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Warmeriville souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Warmeriville sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Service techniques : Entretien des locaux, Maintenance des locaux, Entretien de la ZA du Val des Bois

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Warmeriville pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Warmeriville et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Warmeriville et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Warmeriville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Warmeriville verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Warmeriville en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Warmeriville, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Warmeriville détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Warmeriville transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vallée de la Suippe, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vallée de la Suippe, en lien avec la commune de Warmeriville sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour

la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Warmeriville, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Warmeriville

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Patrice MOUSEL

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Warmeriville		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des locaux

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,11 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,82 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	321
Coût total estimé	6 050 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE BEAUMONT SUR VESLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE BEAUMONT SUR VESLE représentée par son Maire, M. André TETENOIRE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaumont sur Vesle n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Beaumont sur Vesle et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Beaumont sur Vesle souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Beaumont sur Vesle sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Service technique : entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Beaumont sur Vesle pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Beaumont sur Vesle et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Beaumont sur Vesle et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Beaumont sur Vesle, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Beaumont sur Vesle verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Beaumont sur Vesle, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Beaumont sur Vesle, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Beaumont sur Vesle détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Beaumont sur Vesle transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Côteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims en lien avec la commune de Beaumont sur Vesle, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Beaumont sur Vesle, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Beaumont sur Vesle

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
André TETENOIRE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Beaumont sur Vesle		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire estimé	17,45 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,19 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	86
Coût total estimé	1 650 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE (COMMUNE VERS EPCI, ARTICLE L. 5211-4-1, I, II ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE CHIGNY LES ROSES représentée par son Maire, M. Claude DOREAU, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel une commune qui, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, doit mettre ces services en tout ou partie à disposition de l'EPCI auquel elle adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chigny les Roses n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame La Présidente de la Communauté Urbaine à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences en raison du caractère partiel de ce dernier.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune de Chigny les Roses souhaite mettre ses services à disposition de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune de Chigny les Roses, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Chigny les Roses met à disposition de la Communauté Urbaine les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Service technique : Relève des compteurs d'eau...

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté urbaine.

Le Maire de la commune de Chigny les Roses est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté urbaine.

Les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents mis à disposition continue de relever de la commune de Chigny les Roses.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune de Chigny les Roses. Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune de Chigny les Roses, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Chigny les Roses verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune de Chigny les Roses au profit du Grand Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune de Chigny les Roses.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Chigny les Roses détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Chigny les Roses transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Chigny les Roses, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté urbaine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Chigny les Roses, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à **Reims**, le, en **2** exemplaires.

Pour la commune de Chigny les Roses

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Claude DOREAU

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service ascendante		
Gestionnaire :	Commune de Chigny les Roses		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Eau		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Relève des compteurs d'eau...

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait 2017 (régularisation)	5 790 €
Forfait 2018	2 812 €
Coût total estimé	8 602 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)
L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE (COMMUNE VERS EPCI, ARTICLE L. 5211-4-1, I, II ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DES PETITES LOGES représentée par son Maire, M. Raymond AYALA, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx** , ci-après dénommée « la commune » ,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine » ,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel une commune qui, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, doit mettre ces services en tout ou partie à disposition de l'EPCI auquel elle adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Petites Loges n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame La Présidente de la Communauté Urbaine à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences en raison du caractère partiel de ce dernier.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune des Petites Loges souhaite mettre ses services à disposition de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune des Petites Loges, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune des Petites Loges met à disposition de la Communauté Urbaine les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Service technique : Relève des compteurs d'eau...

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté urbaine.

Le Maire de la commune des Petites Loges est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté urbaine.

Les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents mis à disposition continue de relever de la commune des Petites Loges.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune des Petites Loges. Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune des Petites Loges, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune des Petites Loges verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune des Petites Loges au profit du Grand Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune des Petites Loges.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune des Petites Loges détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune des Petites Loges transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune des Petites Loges, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté urbaine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune des Petites Loges, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune des Petites Loges

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Raymond AYALA

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service ascendante		
Gestionnaire :	Commune des Petites Loges		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Eau		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Relève des compteurs d'eau...

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait 2017 (régularisation)	1 680 €
Forfait 2018	
Coût total estimé	1 680 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)
L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE LUDES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE LUDES représentée par son Maire, M. Nicolas RULLAND, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ludes n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Ludes et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Ludes souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Ludes sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des Bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Ludes pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Ludes et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Ludes et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Ludes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Ludes verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Ludes, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Ludes, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Ludes détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Ludes transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Ludes sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Ludes, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Ludes

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Nicolas RULLAND

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Ludes		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	18,75 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	20,63 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	80
Coût total estimé	1 650 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE (COMMUNE VERS EPCI, ARTICLE L. 5211-4-1, I, II ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE MAILLY CHAMPAGNE représentée par son Maire, M. Michel HUTASSE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel une commune qui, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, doit mettre ces services en tout ou partie à disposition de l'EPCI auquel elle adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mailly Champagne n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame La Présidente de la Communauté Urbaine à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences en raison du caractère partiel de ce dernier.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune de Mailly Champagne souhaite mettre ses services à disposition de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune de Mailly Champagne, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Mailly Champagne met à disposition de la Communauté Urbaine les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Périscolaire : NAP et Cantine

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté urbaine.

Le Maire de la commune de Mailly Champagne est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté urbaine.

Les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents mis à disposition continue de relever de la commune de Mailly Champagne.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune de Mailly Champagne. Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune de Mailly Champagne, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Mailly Champagne verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune de Mailly Champagne au profit du Grand Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune de Mailly Champagne.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Mailly Champagne détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Mailly Champagne transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Mailly Champagne sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté urbaine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Mailly Champagne, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Mailly Champagne

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Michel HUTASSE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service ascendante		
Gestionnaire :	Commune de Mailly Champagne		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Périscolaire		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

NAP et Cantine

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire estimé	16,67 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,33 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	216
Coût total estimé	3 960 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

Cindie PERARD

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE MAILLY CHAMPAGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE MAILLY CHAMPAGNE représentée par son Maire, M. Michel HUTASSE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mailly Champagne n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Mailly Champagne et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Mailly Champagne souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Mailly Champagne sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Mailly Champagne pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Mailly Champagne et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Mailly Champagne et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Mailly Champagne, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Mailly Champagne verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Mailly Champagne en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Mailly Champagne, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Mailly Champagne détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Mailly Champagne transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Mailly Champagne, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Mailly Champagne, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Mailly Champagne

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Michel HUTASSE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Mailly Champagne		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,65 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,42 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	85
Coût total estimé	1 650 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'une part,

Et

La COMMUNE DE MAILLY CHAMPAGNE représentée par son Maire, M. Michel HUTASSE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mailly Champagne n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Mailly Champagne et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Mailly Champagne souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la Communauté Urbaine du Grand Reims sera, au titre des services communs, chargé de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la Communauté urbaine pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la Communauté Urbaine du Grand Reims et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la Communauté Urbaine.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la Communauté urbaine. Les conditions d'exercice des services communs pour la commune sont établies par cette dernière en lien avec la Communauté urbaine.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la commune de Mailly Champagne pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la Communauté Urbaine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune de Mailly Champagne. La Communauté urbaine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune de Mailly Champagne si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La Communauté Urbaine du Grand Reims verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La Communauté urbaine, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la commune de Mailly Champagne remboursera à la Communauté Urbaine du Grand Reims, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la Communauté Urbaine.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La Communauté urbaine détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...)

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la Communauté Urbaine pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra à la commune Mailly Champagne, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Mailly Champagne, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune de Mailly Champagne. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune de Mailly Champagne pour la

période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté urbaine, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Pour la commune de Mailly Champagne

Signature / Cachet

La Présidente,
Catherine VAUTRIN

Le Maire
Michel HUTASSE

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	Commune de Mailly Champagne		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, maintenance des bâtiments (11 heures hebdomadaires)

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	18,18 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	20,00 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	572
Coût total estimé	11 440 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

Angélique ORBAN

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de la commune sont établies par ce dernier en lien avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par l'EPCI (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE RILLY LA MONTAGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE RILLY LA MONTAGNE représentée par son Maire, M. Alain TOULLEC, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rilly la Montagne n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Rilly la Montagne et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Rilly la Montagne souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Rilly la Montagne sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments...
- Services administratifs : Instruction DIA...

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Rilly la Montagne pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Rilly la Montagne et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Rilly la Montagne et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Rilly la Montagne, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Rilly la Montagne verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Rilly la Montagne, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Rilly la Montagne, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Rilly la Montagne détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Rilly la Montagne transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Rilly la Montagne sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Rilly la Montagne, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Rilly la Montagne

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Alain TOULLEC

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Rilly la Montagne		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services administratifs		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Instruction DIA

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	18,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,80 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	50
Coût total estimé	990,00 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

Elodie BIERI

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Rilly la Montagne		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,86 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,65 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	112
Coût total estimé	2 200 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'une part,

Et

La COMMUNE DE RILLY LA MONTAGNE représentée par son Maire, M. Alain TOULLEC, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rilly la Montagne n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Rilly la Montagne et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Rilly la Montagne souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la Communauté Urbaine du Grand Reims sera, au titre des services communs, chargé de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la Communauté urbaine pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la Communauté urbaine pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la Communauté Urbaine du Grand Reims et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la Communauté Urbaine. Les conditions d'exercice des services communs pour la commune sont établies par cette dernière en lien avec la Communauté urbaine.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la commune de Rilly la Montagne pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la Communauté Urbaine, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune de Rilly la Montagne. La Communauté urbaine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune de Rilly la Montagne si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La Communauté Urbaine du Grand Reims verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La Communauté urbaine, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la commune de Rilly la Montagne remboursera à la Communauté Urbaine du Grand Reims, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la Communauté Urbaine.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La Communauté urbaine détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...)

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la Communauté urbaine pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra à la commune Rilly la Montagne, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Rilly la Montagne, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune de Rilly la Montagne. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune de Rilly la Montagne pour la

période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté urbaine, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Pour la commune de Rilly la Montagne

Signature / Cachet

La Présidente,
Catherine VAUTRIN

Le Maire
Alain TOULLEC

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Bénéficiaire :	Commune de Rilly la Montagne		
Service :	Service techniques		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	9,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	9,90 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	300
Coût total estimé	2 970 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

Roger AFFIGLIATI

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de la commune sont établies par ce dernier en lien avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par l'EPCI (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La communauté urbaine du Grand Reims verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE SEPT-SAULX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE SEPT-SAULX représentée par son Maire, Mme. Valérie CHAUMET, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sept-Saulx n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Madame le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Sept-Saulx et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Sept-Saulx souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Sept-Saulx sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments,
- Services techniques autres : Relève des compteurs, Entretien des zones communautaires
- Services administratifs

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Sept-Saulx pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Sept-Saulx et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Sept-Saulx et sous

l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Sept-Saulx, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Sept-Saulx verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Sept-Saulx, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Sept-Saulx, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Sept-Saulx détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

(à l'exception des forfaits concernant les missions de relève des compteurs)

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Sept-Saulx transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Sept-Saulx, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à

l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Sept-Saulx, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Sept-Saulx

Signature / Cachet

Le Maire,
Valérie CHAUMET

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Sept Saulx		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Relève des compteurs d'eau

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait 2017 (exceptionnel)	693 €
Forfait 2018	1 221 €
Coût total estimé	1 914 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)
L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Sept Saulx		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services administratifs		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Administratif

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,73 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,50 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	20
Coût total estimé	390 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

Natacha MOUZON

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Sept Saulx		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, maintenance des bâtiments,

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,82 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,60 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	300
Coût total estimé	5 880 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

Mylène ROYER

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Sept Saulx		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des zones communautaires

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût unitaire de fonctionnement	16,00 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	30
Coût total estimé	480,00 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE TREPAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE TREPAIL représentée par son Maire, M. Denis BOUDVILLE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trépail n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Trépail et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Trépail souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Trépail sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments,
- Services techniques autres : Relève des compteurs d'eau

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Trépail pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Trépail et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Trépail et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Trépail, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Trépail verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Trépail, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Trépail, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Trépail détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

(à l'exception des forfaits concernant les missions de relève des compteurs)

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Trépail transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Trépail sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Trépail, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Trépail

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Denis BOUDVILLE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Trépail		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Relève des compteurs d'eau

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Régularisation 2017	3 139 €
Forfait 2018	130 €
Coût total estimé	3 269 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)
L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Trépail		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,65 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	19,42 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	85
Coût total estimé	1 650 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICES COMMUNS GERES PAR LA COMMUNE DE VAL DE VESLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE VAL DE VESLE représentée par son Maire, M. Serge HIET, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Vesle n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Val de Vesle et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Trépail souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Val de Vesle sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments,
- Services techniques autres : relève des compteurs,
- Espaces verts : Entretien du camping Val de Vesle

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Val de Vesle pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Val de Vesle et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Val de Vesle et sous

l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Val de Vesle, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Val de Vesle verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Val de Vesle en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Val de Vesle, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Val de Vesle détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

(à l'exception des forfaits concernant les missions de relèves des compteurs)

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Val de Vesle transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Val de Vesle sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à

l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Val de Vesle, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Val de Vesle

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Serge HIET

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Val de Vesle		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Espaces verts : entretien du camping Val de Vesle

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Régularisation 2017	5 950 €
Forfait 2018	5 950 €
Coût total estimé	11 900 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)
L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Val de Vesle		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Relève des compteurs eau

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Régularisation 2017	5 243 €
Forfait 2018	2 731 €
Coût total estimé	7 974 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)
L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Val de Vesle		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire estimé	17,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,70 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	170
Coût total estimé	3 179 €

Régularisation 2017	2 996 €
---------------------	---------

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)
L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

Liste des agents concernés

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE VAUDEMANGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE VAUDEMANGE représentée par son Maire, M. Conrad CHER, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vaudemange n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Vaudemange et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Vaudemange souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Vaudemange sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Vaudemange pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Vaudemange et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Vaudemange et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Vaudemange, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Vaudemange verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Vaudemange, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Vaudemange, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Vaudemange détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

(à l'exception des forfaits concernant les missions de relève des compteurs)

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Vaudemange transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Vaudemange, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à

l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Vaudemange, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Vaudemange

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Conrad CHER

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Vaudemange		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire estimé	20,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	22,00 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	300
Coût total estimé	6 600 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

Freddy PHILIPPE, Patricia PANOT

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Vaudemange		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Relève des compteurs d'eau...

COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Forfait 2018	653 €
Forfait 2017 (régularisation)	653 €
Coût total estimé	1 305 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

Freddy PHILIPPE, Patricia PANOT

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE VERZENAY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE VERZENAY représentée par son Maire, M. Jacques GRAGE, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Verzenay n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Verzenay et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Verzenay souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Verzenay sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Verzenay pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Verzenay et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Verzenay et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Verzenay, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Verzenay verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Verzenay, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Verzenay, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Verzenay détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Verzenay transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Verzenay, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Verzenay, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Verzenay

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Jacques GRAGE

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Verzenay		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	15,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	16,50 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	1000
Coût total estimé	16 500 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

Lionel DUPIRE, Lola Galataud, Peggy WOLFS

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE (COMMUNE VERS EPCI, ARTICLE L. 5211-4-1, I, II ET IV DU CGCT)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE VERZY représentée par son Maire, M. Guy FLAMAND, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1, en vertu duquel une commune qui, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, doit mettre ces services en tout ou partie à disposition de l'EPCI auquel elle adhère, pour l'exercice des compétences de celui-ci,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Verzy n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** approuvant la présente mise à disposition de services et autorisant Madame La Présidente de la Communauté Urbaine à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article L. 5211-4-1, alinéa I, du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences en raison du caractère partiel de ce dernier.

Cependant, conformément à l'article L. 5211-4-1, alinéa II, du CGCT, lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont, de manière obligatoire, en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Dans ce cadre, la commune de Verzy souhaite mettre ses services à disposition de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 du CGCT, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la commune de Verzy, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services, les modalités de remboursement et les conditions du suivi des services mis à disposition de la Communauté Urbaine.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Verzy met à disposition de la Communauté Urbaine les services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont partiellement dévolues.

Les services ou parties de services concernés sont les suivants :

- Péricolaire

La mise à disposition de services concerne également l'ensemble des moyens matériels (matériels de bureau, de travail et de locomotion) nécessaires à la réalisation des missions mentionnées ci-dessus.

La présente mise à disposition des services ou partie de services s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux contractuels affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit, et sans limitation de durée, mis à disposition, de la Communauté Urbaine pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice des fonctions faisant l'objet de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté urbaine.

Le Maire de la commune de Verzy est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Communauté Urbaine.

Les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents mis à disposition continue de relever de la commune de Verzy.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune de Verzy. Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune de Verzy, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Verzy verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-11 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune de Verzy au profit du Grand Reims fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune de Verzy.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Verzy détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Verzy transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Verzy, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La mise à disposition peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté urbaine pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Verzy, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à **Reims**, le, en **2** exemplaires.

Pour la commune de Verzy

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Guy FLAMAND

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Mise à disposition de service ascendante		
Gestionnaire :	Commune de Verzy		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Périscolaire		
Date d'effet :	01/01/2019	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Activités périscolaires

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	17,00 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	18,70 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	750
Coût total estimé	14 025 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

LISTE DES AGENTS CONCERNES

Pamelan PRAN

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE VERZY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE VERZY représentée par son Maire, M. Guy FLAMAND, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° **XX** en date du **xx xx** décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Verzy n° **XX** en date du **xx xx** relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Verzy et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Verzy souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Verzy sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Verzy pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Verzy et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Verzy et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Verzy, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Verzy verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Verzy, en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Verzy, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Verzy détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Verzy transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Verzy, sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Verzy, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de VERZY

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Guy FLAMAND

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Verzy		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	18,75 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	20,63 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	80
Coût total estimé	1 650 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE VILLERS ALLERAND

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE VILLERS ALLERAND représentée par son Maire, M. Wily DUBOS, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villers Allerand n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Villers Allerand et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Villers Allerand souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Villers Allerand sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Villers Allerand pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Villers Allerand et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Villers Allerand et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Villers Alleraud, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Villers Alleraud verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Villers Alleraud en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Villers Alleraud, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Villers Alleraud détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Villers Allerand transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Villers Allerand sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Villers Alleraud, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Villers Alleraud

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Wily DUBOS

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Villers Alleraud		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	18,50 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	20,35 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	28
Coût total estimé	560 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.

CONVENTION DE SERVICE COMMUN GERE PAR LA COMMUNE DE VILLERS MARMERY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE VILLERS MARMERY représentée par son Maire, M. Richard FERNANDEZ, dûment habilité par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS représentée par sa Présidente, Mme Catherine VAUTRIN, dûment habilitée par délibération n° **XX** en date du **xx xx**, ci-après dénommé « la Communauté urbaine »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, d'une part, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré, à titre dérogatoire, par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, codifié à l'article D. 5211-16 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en date du **xx xx**,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la marne, en date du **xx xx**,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims n° XX en date du xx xx décidant de mettre en commun les services visés dans la présente convention et autorisant Madame La Présidente du Grand Reims à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villers Marmery n° XX en date du xx xx relative à la création de services communs et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Considérant que la commune de Villers Marmery et la Communauté Urbaine du Grand Reims souhaitent créer des services communs,

PRÉAMBULE

Il ressort de l'article L. 5211-4-2 du CGCT qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue ainsi, en dehors des compétences transférées à l'échelon intercommunal, un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Villers Marmery souhaitent se doter de services communs.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise à disposition des services communs, notamment la situation des agents, la gestion du fonctionnement des services communs, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi des services communs.

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, la commune de Villers Marmery sera, au titre des services communs, chargée de la gestion des services suivants :

- Services techniques : Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

La mise en place des services communs, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (voir fiches d'impact en annexe 1).

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

Les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, relèvent de plein droit de la commune de Villers Marmery pour la durée de la convention.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont de plein droit mis à disposition sans limitation de durée, de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.

Les services communs visés dans la présente convention sont ainsi gérés par la commune de Villers Marmery et l'autorité gestionnaire dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, les évaluations individuelles annuelles (entretiens professionnels) des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence de l'exécutif de la commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et contractuels est l'exécutif de la commune. Les conditions d'exercice des services communs pour la Communauté urbaine sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services communs visés dans la présente convention, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la commune de Villers Marmery et sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour les missions qu'ils exercent pour cette dernière.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels relevant des services communs sont fixées par la commune de Villers Marmery, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Communauté Urbaine du Grand Reims. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté Urbaine si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La commune de Villers Marmery verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

La commune de Villers Marmery en qualité de gestionnaire du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement des services communs.

En application de l'article D. 5211-16 du CGCT, la Communauté Urbaine remboursera à la commune de Villers Marmery, le montant des frais de fonctionnement des services communs, sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, pour chaque service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la commune.

Sur présentation de justificatifs, et à titre exceptionnel, le remboursement de charges non prévues dans les coûts ainsi déterminés pourra être réalisé (frais de déplacements, prélèvements sur les stocks de fournitures, etc...).

5.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement des services

La commune de Villers Marmery détermine le coût unitaire de fonctionnement des services sur la base des derniers éléments connus au moment de l'établissement de la convention.

Ce coût unitaire doit comprendre les charges directes du service, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ainsi, celui-ci comprendra la masse salariale réelle du service, à laquelle s'ajoutera un forfait de 10% pour l'utilisation des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (matériels de bureau, matériels techniques, locaux...).

5.2. Détermination des unités de fonctionnement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des clés de répartition déterminées par la commune pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels du service.

La clé de répartition utilisée sera le nombre d'heures de travail effectif des agents mis à disposition.

Le coût et le nombre d'unités de fonctionnement prévisionnels sont annexés à la présente convention (voir fiches d'impact en annexe n°1).

5.3. Principes d'exécution

Chaque année, la commune de Villers Marmery transmettra à la Communauté urbaine, à l'attention du pôle Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, avant le 1er novembre, un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif indiquant le recensement des recours au service au 30 septembre de l'année N.

Cet état reprendra notamment :

- a) Le montant estimatif de l'année N, sur la base du montant constaté pour les trois premiers trimestres multiplié par 4/3 (avec le cout horaire du service tel que défini à l'article 5.1 et le nombre d'heures de travail) ;
- b) L'ajustement à réaliser entre le montant estimatif issu de la facturation N-1 et le montant réel constaté en année pleine ;
- c) Le montant total facturé. (a+b)

Le pôle territorial Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, en lien avec la commune de Villers Marmery sera chargé du contrôle de la bonne exécution de la mise à disposition et de la conformité de la facturation avec le service rendu.

5.4. Modalités de facturation

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N.

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais prévus à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2.

La présente convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune de Villers Marmery, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne compétent, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Reims, le, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Villers Marmery

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Reims

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Maire,
Richard FERNANDEZ

La Présidente
Catherine VAUTRIN

Annexe 1 : FICHE D'IMPACT

Convention :	Service commun		
Gestionnaire :	Commune de Villers Marmery		
Bénéficiaire :	Communauté urbaine du Grand Reims		
Service :	Services techniques		
Date d'effet :	01/01/2018	Durée :	6 ans

MISSIONS PRINCIPALES

Entretien des locaux, Maintenance des bâtiments

COUT DE LA MISE A DISPOSITION

Nature	Estimation du coût annuel
Coût horaire	18,85 €
Forfait moyens matériels	10%
Coût unitaire de fonctionnement	20,74 €
Unité de fonctionnement	Nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement
Nombre d'heures de travail	500
Coût total estimé	10 370 €

MODALITES DE FACTURATION

Versement annuel du montant estimatif de l'année en fin d'année N (et ajustement en N+1)

L'année 2018, première année de la convention, régularisera de manière exceptionnelle les remboursements 2017.

LISTE DES AGENTS CONCERNES

CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition de l'EPCI sont établies par ce dernier en lien avec la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels concernés sont fixées par la commune (absences, congés annuels et pour indisponibilité physique, temps partiel, etc...)

La commune verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade.